



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

**Loi modifiant la Loi sur la charte de la
Coopérative fédérée de Québec**

**Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

ATTENDU que la Coopérative fédérée de Québec a changé sa dénomination sociale pour La Coop fédérée par statuts de modification d'une coopérative datés du et autorisés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le 19 avril 2005;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de La Coop fédérée et de ses sociétaires que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977, l'article 324 du chapitre 26 des lois de 1982, le chapitre 137 des lois de 1986, le chapitre 87 des lois de 1995 et le chapitre 69 des lois de 2000, soit de nouveau modifiée afin de changer la dénomination sociale de La Coop fédérée;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de La Coop fédérée de se soustraire des exigences prévues à l'article 231 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dont celle d'avoir l'expression « fédération » dans sa dénomination sociale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116), remplacé par l'article 1 du chapitre 137 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

«Loi sur la charte de Sollio Groupe Coopératif».

2. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 87 des lois de 1995 et modifié par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La société exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi sous le nom de « Sollio Groupe Coopératif ». ».

3. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 137 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le paragraphe 6^o de l'article 186 et l'article 231 de la Loi sur les coopératives ne s'appliquent pas à la société. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.